



Arrêt

n° 282 131 du 20 décembre 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. LAMBOT
Rue de Florence 13
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mai 2022, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 11 avril 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2022 convoquant les parties à l'audience du 25 novembre 2022.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. FEGUY *loco* Me C. LAMBOT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Mes S. MATRAY, C. PIRONT et S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant, qui est entré sur le territoire belge à une date que ni les pièces versées au dossier administratif, ni celles produites dans le cadre du présent recours, ne permettent de déterminer avec exactitude, a déclaré être arrivé en Belgique en 2016.

1.2. Le 12 octobre 2021, il a, par le biais d'un courrier émanant d'un précédent conseil, introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.3. Le 11 avril 2022, la partie défenderesse a pris une décision concluant au rejet de la demande du requérant visée au point 1.2., ainsi qu'une décision lui donnant ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui lui ont été notifiées ensemble, le 26 avril 2022, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- s'agissant de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

L'intéressé déclare être arrivé en Belgique en 2016 sans passeport, ni visa et avec une carte d'identité, dans le but d'étudier le droit. Il mentionne que n'étant pas en situation administrative régulière, il n'a pas pu entreprendre ses études. Il indique qu'à ce jour, aucune demande de protection internationale ou de régularisation n'a été introduite auprès des services de l'Office des Etrangers. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour. Il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée, ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la présente demande introduite sur base de l'article 9bis. L'intéressé n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Bien que l'illégalité de son séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, notons que le requérant s'est mis lui-même dans une situation de séjour illégal et précaire, en sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire (Conseil d'Etat, arrêt du 09-06-2004, n° 132.221 - CCE, arrêt de rejet 244699 du 24 novembre 2020).

Monsieur indique être dans une situation humanitaire urgente, qu'il décrit comme étant une situation tellement inextricable qu'il ne peut être éloigné sans que cela n'entraîne une violation de l'un de ses droits fondamentaux reconnus par la Belgique et que seul le séjour en Belgique pourrait y mettre un terme. En se maintenant illégalement sur le territoire belge depuis plus de 5 ans, l'intéressé s'est mis lui-même dans une situation difficile et précaire. L'Office des Etrangers ne peut être tenu pour responsable de la situation dans laquelle la partie requérante déclare se trouver. Il lui revenait de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge. Cet élément ne peut dès lors justifier la régularisation du séjour de l'intéressé.

Le requérant apporte une offre de contrat de travail avec la société « [XXX] ». Il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressé qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressé, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Cet élément ne peut dès lors justifier la régularisation du séjour de l'intéressé.

Monsieur affirme qu'il exerce des petits travaux (snack, boulangerie, magasin alimentaire, ainsi que dans le bâtiment) moyennant rémunération afin de subvenir à ses besoins. C'est louable de sa part, néanmoins, nous ne voyons pas en quoi cet élément constituerait un motif de régularisation de séjour. Notons qu'il n'apporte aucunement la preuve qu'il ne pourrait pas s'assumer par lui-même au pays d'origine. Rappelons pourtant qu'« ...il incombe au premier chef à la partie requérante de veiller à instruire chacune des procédures qu'elle a engagées et, au besoin, de les compléter et de les actualiser » (CCE, arrêt n° 26.814 du 30.04.2009). Cet élément ne constitue pas un motif de régularisation de séjour.

L'intéressé invoque la longueur de son séjour en Belgique depuis 2016. Il en atteste, entre autres, par la fréquentation de « [DP] » depuis 2016, de « [S] » depuis 2017, de « [CB] » depuis 2017, des témoignages attestant de sa présence depuis 2016, 2020, un paiement Stib en 2019, le suivi de cours de français au sein de « [AA] » en 2020, une aide médicale urgente en 2020-2021. Il invoque également son intégration sur le territoire attestée par des lettres de soutien d'amis, de connaissances, d'associations, le fait d'avoir noué des liens d'amitié, sa volonté de travailler, le fait d'avoir travaillé dans plusieurs endroits : snack, boulangerie, magasin alimentaire ainsi que dans le bâtiment, son offre de contrat de travail, son investissement comme bénévole dans plusieurs associations : « [CR] », « [S] », « [CB] », « [MPE] », « [DP] », le suivi de formations de langues en français au sein de l'asbl « [AA] ».

Rappelons d'abord que le requérant est arrivé en Belgique sans autorisation de séjour, qu'il s'est délibérément maintenu de manière illégale sur le territoire et que cette décision relevait de son propre choix de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat-Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221).

Concernant plus précisément le long séjour de la partie requérante en Belgique, [...] le Conseil considère qu'il s'agit d'un renseignement tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge et ne tendant pas à l'obtention d'une régularisation sur place (CCE arrêt 75.157 du 15.02.2012). Le Conseil rappelle que ce sont d'autres événements survenus au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent justifier une régularisation sur place (CCE, arrêt 74.314 du 31.01.2012). La longueur du séjour est une information à prendre en considération mais qui n'oblige en rien l'Office des Etrangers à régulariser sur place uniquement sur ce motif. En effet, d'autres éléments doivent venir appuyer celui-ci, sans quoi, cela viderait l'article 9bis de sa substance en considérant que cet élément à lui seul pourrait constituer une justification à une régularisation sur place.

Soulignons que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « s'agissant en particulier de la longueur du séjour et de l'intégration du requérant, force est d'observer que la partie défenderesse a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que chacun des éléments d'intégration

invoqués ne suffisait pas à justifier la «régularisation» de la situation administrative du requérant. Le contrôle que peut exercer le Conseil sur l'usage qui est fait de ce pouvoir ne peut être que limité : il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis, ce qui est le cas en l'espèce. » (CCE, arrêt n° 232 802 du 19 février 2020). Partant, un long séjour en Belgique n'est pas en soi une cause de régularisation sur place.

Ajoutons que le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable. Les relations sociales et les autres éléments d'intégration ont été établis dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308). Le Conseil rappelle que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que le requérant s'est mis lui-même dans une telle situation de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire, pour autant toutefois qu'elle réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour (CCE, arrêts n°134 749 du 09.12.2014, n° 239 914 du 21 août 2020). Le choix de la partie requérante de se maintenir sur le territoire (...) ne peut dès lors fonder un droit à obtenir une autorisation de séjour sur place. Le Conseil du Contentieux estime que l'Office des Etrangers n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique (CCE, arrêt n°132 984 du 12/11/2014). Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire, dès lors rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée (C.E. - Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Il n'est donc demandé au requérant que de se soumettre à la Loi, comme tout un chacun.

Quant à son intégration, l'intéressé ne prouve pas qu'il est mieux intégré en Belgique que dans son pays d'origine où il est né et a vécu près de 21 ans. Il évoque avoir de la famille restante au pays d'origine. Il ne prouve donc pas ne pas avoir de famille, d'amis ou d'attaches au pays d'origine. Rappelons que la charge de la preuve lui incombe, c'est en effet à lui de prouver que son ancrage est plus important en Belgique qu'au pays d'origine (RW 133.445 van 20.11.2014). Le suivi de formations de langues en français est un acquis et talent qui peut être mis à profit et servir tant au pays d'origine qu'en Belgique.

La longueur du séjour et l'intégration ne suffisent pas à justifier la « régularisation sur place » de la situation administrative du requérant (CCE, arrêt n° 232 802 du 19 février 2020, CCE, arrêt 228 392 du 04 novembre 2019). Dès lors, le fait que le requérant soit arrivé en Belgique sans autorisation de séjour, qu'il ait décidé de se maintenir illégalement en Belgique et qu'il déclare être intégré en Belgique ne constitue pas un motif de régularisation de son séjour (CCE arrêts n° 129 641, n° 135 261, n° 238 718 du 17 juillet 2020, n° 238 717 du 17 juillet 2020).

Le requérant souligne qu'il n'a pas d'attaches familiales sur le territoire belge et que les personnes avec qui il a des liens en Belgique constituent son rapport familial. Rappelons que, s'agissant des attaches sociales du requérant en Belgique et de l'intégration de celui-ci, le Conseil relève que s'il n'est pas contesté que le requérant a établi des liens sociaux en Belgique, de tels liens, tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation d'y séjourner. (CCE Arrêt n° 238 441 du 13 juillet 2020). Notons que le requérant n'évoque aucun obstacle au développement ou à la poursuite d'une vie privée ailleurs que sur le territoire belge. Les attaches sociales ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation de séjour.

Monsieur mentionne que son rapport familial est rompu avec les siens propres depuis son départ du pays d'origine et que les liens sont quasiment inexistantes avec la famille restée au pays d'origine. Notons qu'il n'apporte aucun élément probant, ni un tant soit peu circonstancié pour démontrer ses allégations alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation. Rappelons qu'« ...il incombe au premier chef à la partie requérante de veiller à instruire chacune des procédures qu'elle a engagées et, au besoin, de les compléter et de les actualiser » (CCE, arrêt n° 26.814 du 30.04.2009). Soulignons encore qu'il est arrivé en Belgique sans autorisation de séjour. Il a donc choisi lui-même de limiter, voire de rompre, ses liens avec le pays d'origine alors qu'il savait sa situation précaire et illégale en Belgique. Le requérant est donc lui-même à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221). Cet élément ne constitue pas un motif de régularisation de séjour.

Le requérant déclare avoir entrepris une grève de la faim du 23.05.2021 au 21.07.2021 à la VUB. Il déclare que la grève de la faim était longue et éprouvante et a eu des conséquences graves, tant sur sa santé physique que sur sa situation psychologique. Il fournit un certificat médical du Docteur [XXX] de Médecins du Monde daté du 22.07.2021 indiquant une restriction alimentaire sévère, les conséquences sur sa santé et la nécessité de bénéficier d'un suivi médical d'une durée de un an minimum. Il apporte une fiche de suivi clinique. Il apporte des attestations médicales relatives à des passages aux urgences à l'Hôpital [XXX] le 31.05.2021, au [XXX] les 04.07.2021 et 21.07.2021 et aux [XXX] le 17.07.2021. Le fait d'avoir effectué une grève de la faim prouve son investissement pour la cause ainsi que

sa volonté d'obtenir un séjour légal. Néanmoins, rappelons que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur le territoire et il y a lieu de la respecter. Celle-ci ne prévoit aucunement une régularisation d'office du séjour sur base d'une grève de la faim. La grève de la faim a donc pour objectif d'essayer de régulariser son séjour par une voie non prévue par la loi. De plus, par cette grève de la faim, il met en danger sa santé. Notons aussi que les problèmes médicaux sont dus à la grève de la faim menée volontairement par l'intéressé et qu'ils sont à priori temporaires. A titre informatif, notons que Monsieur n'a, suite à ladite grève de la faim, introduit aucune demande 9ter, demande par essence médicale, alors même que le constat des problèmes de santé justifie à lui seul que soit introduite une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi. Il convient de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 prévoit une procédure spécifique (Article 9ter) en vue de l'octroi d'un séjour de plus de trois mois pour les personnes résidant en Belgique et souffrant d'une affection médicale. Il est loisible au requérant d'introduire une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9ter comme déterminé par l'article 7§1 de l'Arrêté Royal du 17.05.2007 (MB du 31.05.2007) fixant les modalités d'exécution de la loi du 15.09.2006, tel que modifié par l'Arrêté Royal du 24.01.2011 (MB du 28.01.2011) : l'introduction d'une demande basée sur l'article 9ter doit se faire via courrier recommandé à destination de la Section 9ter du Service Régularisations Humanitaires, Office des Etrangers - Boulevard Pachéco, 44 - 1000 Bruxelles. Dans le cadre de la présente demande 9bis, les éléments médicaux ne constituent pas un motif de régularisation de séjour.

Monsieur indique que Olivier De Schutter, Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté et le Rapporteur spécial des droits de l'homme des migrants, Felipe Gonzalez Morales, ont publié une lettre le 15.07.2021 au Secrétaire d'Etat à l'asile et à la migration préconisant des réformes structurelles. Notons que l'Office des Etrangers applique la loi édictée et non pas des réformes structurelles non décidées. Nous ne voyons pas en quoi de telles démarches non entreprises par l'intéressé constitueraient un motif de régularisation de séjour. »

- s'agissant de la décision d'ordre de quitter le territoire (ci-après : le deuxième acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

° En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

L'intéressé est arrivé en Belgique sans passeport, ni visa et avec une carte d'identité. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen, qu'elle dirige contre le premier acte attaqué, de la violation des « articles 9bis et 62 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), lus en conformité avec [les] articles 5, 6, 12.1 et 13 de la directive 2008/115/CE [du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE)] et ses 6ème et 24ème considérants », des « articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs », des « articles 10, 11, 22 et 23 de la Constitution », de « l'article 8 de la [Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH)] », des « articles 1er, 7, 15, 20, 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union [européenne] (ci-après : la Charte) », du « principe prohibant l'arbitraire administratif », des « principes d'égalité, de non-discrimination et de sécurité juridique » et des « principes généraux du droit de l'Union européenne prescrivant que les décisions prises doivent l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs ».

Après un rappel de certaines dispositions visées au moyen, elle formule un premier grief, aux termes duquel elle fait, en substance, valoir que « l'article 9bis de la loi [du 15 décembre 1980] transpose la directive [2008/115/CE] » et que « [l']exigence de tenir compte de critères objectifs s'impose à toutes les décisions prises en vertu de la[dite] directive », avant de soutenir, dans un premier temps, qu'« [à] défaut de faire référence à de tels critères pour rejeter la demande du requérant, la décision méconnaît l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE, lu en conformité avec ses 6ème et 24ème considérants, les articles 9bis et 39/65 de la loi [du 15 décembre 1980], lus en conformité avec l'article 6.4 précité, ainsi que les principes et dispositions de la Charte visés au moyen » et, dans un deuxième temps, que « [d]ès lors que se pose la question de l'interprétation d'une norme de droit européen et de la transposition de celle-ci en droit interne, il y a lieu, avant de se prononcer sur le bien-fondé du moyen [...], de poser une question préjudicielle à la Cour de Justice européenne » dans les termes qu'elle énonce dans le dispositif de sa requête introductive d'instance.

La partie requérante formule ensuite un deuxième grief, aux termes duquel, s'appuyant sur les enseignements d'arrêts prononcés par le Conseil de céans dont elle cite les références ainsi que des extraits qu'elle juge pertinents, elle s'emploie, en substance, à démontrer que le premier acte attaqué « n'est [...] pas adéquatement motivé », en reprochant successivement à la partie défenderesse :

- d'une part, de « se borne[r] à mentionner qu' "un long séjour en Belgique n'est pas en soi une cause de régularisation sur place" [en] s'appuyant sur [un enseignement jurisprudentiel reproduit sous forme d'extrait dans l'acte attaqué] » qui, selon elle, « ne peut être invoqué dans le cas d'espèce », dès lors que « [l]a longueur du séjour d[u requérant] n'est [...] pas invoqué comme élément à lui seul, mais bien en appui à d'autres éléments » ;

- d'autre part, de « se contente[r] de copier/coller la liste des éléments d'intégration contenus dans le dossier administratif, et de les rejeter en bloc à l'aide d'un argumentaire-type [...] ne prenant pas en compte la situation personnelle du requérant », de sorte qu'« [i]ci encore, la jurisprudence invoquée [dans l'acte attaqué] est inadéquate » car relative à un cas dans lequel « les autorités avaient procédé à une appréciation [...] des faits basée sur chacun des éléments d'intégration invoqués », ce qui n'est, selon elle, « pas le cas en l'espèce ».

La partie requérante formule encore un troisième grief, aux termes duquel, après avoir rappelé que le requérant avait, « à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, [...] invoqué un nombre important d'éléments et de preuves démontrant son intégration sociale en Belgique, les liens tissés au cours de son séjour, ainsi que des éléments concernant sa vie privée et familiale », elle invoque les enseignements d'arrêts prononcés par le Conseil d'Etat et le Conseil de céans dont elle cite les références ainsi que, pour certains, des extraits qu'elle juge pertinents, avant de reprocher, en substance, à la partie défenderesse « de rejeter en bloc l'ensemble des éléments invoqués, au motif que [...] ceux-ci auraient été constitués en séjour irrégulier » et, ce faisant, non seulement de « méconnaître son vaste pouvoir d'appréciation », mais également de « dénaturer l'article 9bis de la loi du [15 décembre 1980] en le rendant inapplicable aux situations qu'il est pourtant supposé viser ».

La partie requérante formule un quatrième grief, aux termes duquel, après des considérations théoriques relatives à l'article 8 de la CEDH, elle affirme qu'il « n'est pas contestable que [le requérant] entretient une vie privée au sens de [cette disposition] en Belgique », avant de reprocher successivement à la partie défenderesse d'avoir, à cet égard, doté le premier acte attaqué d'une motivation qu'elle estime « rel[e]ve[r] d'une erreur manifeste d'appréciation » et « violer l'article 8 de la CEDH ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs », dès lors :

- d'une part, qu'en ce qu'elle « constate[...] que le requérant n'a pas déposé de preuve de son absence de contact avec sa famille au Maroc », ladite motivation lui « demande [...] d'apporter la preuve d'un fait négatif » ;

- d'autre part, que cette motivation ne permet, selon elle, pas de comprendre en quoi l'acte attaqué ne constituerait pas une « ingérence disproportionnée » dans la vie privée et familiale du requérant, ni en quoi une « mise en balance [...] a été faite d'une quelconque manière ».

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation des « articles 9bis et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 », des « articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs lues seules ou en combinaison avec les principes généraux de bonne administration que sont le principe de sécurité juridique et le principe de légitime confiance », des « articles 3 et 10 de la CEDH » et des « principes d'égalité, de non-discrimination et de sécurité juridique, de bonne administration et de motivation des actes administratifs ».

Après avoir rappelé le prescrit de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que la circonstance que le requérant avait, dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour, fait état, en les étayant par divers documents, d'éléments se rapportant à son état de santé et, en particulier, aux « conséquences psychiques et physiques » liées à sa participation à une « action de protestation », elle formule un premier grief, qu'elle dirige à l'encontre du deuxième acte attaqué, aux termes duquel elle reproche, en substance, à la partie défenderesse de n'avoir « pas motivé [ledit acte] au regard de ce qui précède », en violation, notamment, de la disposition susvisée.

Elle formule également une critique pour soutenir l'annulation du premier acte attaqué, aux termes de laquelle elle fait, en substance, valoir que « la seule considération de la partie [défenderesse] quant à l'état de santé d[u] [...] requérant[...] (particulièrement précaire) consiste à ne pas y voir un motif [...] justifiant [s]a régularisation [...] car "Cette action, qui met en danger la santé de toutes les personnes impliquées, a pour objectif de tenter d'obtenir une autorisation de séjour par une voie non prévue par la loi. [...]" ».

La partie requérante formule, ensuite, un deuxième grief, qu'elle dirige à l'encontre du premier acte attaqué, aux termes duquel elle affirme qu'en ce qu'il porte, notamment, que « en introduisant une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi (dans un contexte post grève de la faim [...]), l[e] [...] requérant[...] tente " d'obtenir une autorisation de séjour par une voie non prévue par la loi " », l'acte attaqué repose sur la considération que le requérant « ne s'est pas soumis à la loi », avant de soutenir, en substance, qu'une telle motivation précitée est affectée d'une « erreur manifeste d'appréciation de la partie [défenderesse] en ce qu'elle confond l'action politique du requérant [...] et l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi », par laquelle le requérant « s'est soumis[...] à la loi », en sorte que, selon elle, « la motivation selon laquelle il ne s'est pas soumis à la loi est inadéquate » et « doit donner lieu à l'annulation » du premier acte attaqué.

Après un exposé théorique consacré à la liberté d'expression, la partie requérante formule un troisième grief, à nouveau dirigé à l'encontre du premier acte attaqué, aux termes duquel elle reproche, en substance, à la partie défenderesse d'avoir méconnu « le droit à la liberté d'expression de la partie requérante », en « rejetant sa demande d'autorisation de séjour [...] en invoquant de façon directe comme motif le contenu des revendications politiques de la partie requérante ; à savoir, tenter d'obtenir une autorisation de séjour par une voie non prévue par la loi », ce qui, selon elle, constitue une « ingérence [...] [qui] n'est pas prévue par la loi » et qui « [e]n l'absence d'un but légitime poursuivi [...] doit être considérée comme étant en soi une violation de [...] l'article 10 de la CEDH » et « également une violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs » qui « doit donner lieu à l'annulation » du premier acte attaqué.

La partie requérante formule un quatrième grief, aux termes duquel, s'appuyant sur un extrait d'une « attestation » libellée par le directeur et le médecin directeur du service de santé mentale « Ulysse » qu'elle reproduit, ainsi que sur les enseignements d'arrêts prononcés par la Cour EDH dont elle cite les références ainsi que des extraits qu'elle juge pertinents, elle soutient, en substance, que « le fait que la partie [défenderesse] viole le droit à la liberté d'expression d[u] [...] requérant[...] constitue une forme de maltraitance institutionnelle grave et engendre, dans [son] chef [...] des effets physiques et mentaux supplémentaires venant s'ajouter à une situation déjà critique » et qu'à son estime, « [d]e telles répercussions physiques et psychiques, vu la vulnérabilité particulière d[u] [...] requérant[...] et la confiance légitime qu'[il] plaçait dans le respect par la partie [défenderesse] de ses engagements, ont atteint le seuil de gravité requis par l'article 3 de la [CEDH] » et que ce constat doit entraîner l'annulation des actes attaqués.

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen, qu'elle dirige contre le premier acte attaqué, de la violation de « l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 », des « articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs » et des « principes généraux de bonne administration ; en particulier le principe de sécurité juridique et le principe de légitime confiance ainsi que le principe de droit [d]u raisonnable ».

Relevant que « [l']article 9bis diffère d'['] autres dispositions de la loi [du 15 décembre 1980] qui énoncent clairement les conditions positives à remplir pour revendiquer les statuts qu'elles régissent » et citant, à l'appui de son propos, les références, ainsi que des extraits qu'elle juge pertinents, principalement, d'un avis et d'un arrêt du Conseil d'Etat, ainsi qu'une note de politique générale du Secrétaire d'Etat et de diverses déclarations effectuées par le directeur général de l'Office des étrangers, notamment dans le courant du mois de juillet 2021, elle formule un premier grief, aux termes duquel, arguant que « l'article 9bis n'est ni clair, ni précis, ni transparent », que « bien que [l'article 94/1 de la loi du 15 décembre 1980 précitée] est entrée en vigueur le 1er mai 2019, aucun rapport n'a été publié » et que « s'agissant d'un pouvoir discrétionnaire conféré au ministre ou à son Secrétaire d'Etat, il importe d'éviter que l'on tombe dans l'arbitraire », elle fait, en substance, valoir qu'elle considère qu'il « n'existe aucune justification objective à ce que l'article 9ter de la loi [du 15 décembre 1980] contienne des critères précis de régularisation [...] et que l'article 9bis n'en contienne aucun » et que « cela est d'autant plus discriminatoire qu'aucune redevance n'est requise pour introduire une demande 9ter et que tel est le cas pour une demande 9bis », avant de solliciter « [a]vant dire droit », de « saisir la Cour Constitutionnelle de la question » qu'elle formule dans le dispositif de sa requête introductive d'instance.

Invoquant, par ailleurs, estimer qu'il « ressort [des diverses déclarations susmentionnées effectuées par le directeur général de l'Office des étrangers] que des critères existent bien mais [...] ne sont actuellement pas rendus publics] », elle sollicite encore, « en application de l'article 39/62 de la loi sur les étrangers », d'« inviter le défendeur à [...] faire connaître " les critères imposés par le ministre " ».

Affirmant que « le 03.11.2021, les 4 représentants des grévistes [...] ont [...] lors d'une conférence de presse [...] déclaré que la partie [défenderesse] avait notamment, lors de ces discussions, précisé les lignes directrices qui se verraient appliquées dans le traitement des dossiers individuels » et que « [c]eci a fait l'objet de déclarations le 22.07.2021 de Monsieur [G.V.], conseiller à l'Office des étrangers », portant que « “ L'objectif est que les gens puissent [...] donner des éléments qui pourraient être en faveur d'une régularisation. Mais cela ne veut pas dire que tous les gens [...] seront régularisé[s]. Tout dépend s'ils sont intégrés en Belgique, depuis combien de temps ils sont en Belgique, s'il y a déjà eu des procédures préalables, s'ils ont déjà eu des titres de séjour préalables ” », la partie requérante fait valoir que « [p]ar ces mots, le conseiller de l'Office des étrangers confirme [...] la prise en compte, dans l'analyse des dossiers, des éléments liés à l'intégration et à la durée de présence sur le territoire » et que « la partie [défenderesse] ne conteste pas l'existence desdites lignes directrices », avant de formuler un deuxième grief, dans lequel elle soutient :

- dans un premier temps, en s'appuyant sur les enseignements d'un arrêt rendu par la Cour de Cassation dont elle cite les références ainsi qu'un extrait qu'elle juge pertinent, que « les propos tenus par les autorités ont [...] créé une attente légitime dans le chef d[u] [...] requérant[.] que ses éléments d'intégration et sa longue présence sur le territoire belge seraient examinés avec minutie par la partie [défenderesse] et que celle-ci ne se contenterait pas [...] de les éjecter en bloc, de façon stéréotypée, sans mise en balance des intérêts en invoquant qu'ils ont été constitués durant une période de séjour irrégulier », de sorte qu'en refusant d'accéder à la demande d'autorisation de séjour du requérant pour les motifs exposés dans le premier acte attaqué, la partie défenderesse a, selon elle, « violé les principes de bonne administration [...] impos[a]nt [...] en particulier d'exercer son pouvoir d'appréciation comme [...] une administration normalement diligente, raisonnable et en veillant au respect de l'intérêt général et de la légalité », ainsi que « le principe général de droit à la sécurité juridique » et le « principe général de droit de confiance légitime » ;

- dans un deuxième temps, en s'appuyant sur les enseignements de deux arrêts prononcés par le Conseil d'Etat en 1996 et 2006, dont elle cite les références ainsi que, pour le deuxième, un extrait qu'elle juge pertinent, que « l'aveu d[e] [...] l'existence de critères pour l'analyse des dossiers [...] qu[i] [...] sont non publics est une preuve flagrante d'arbitraire administratif ».

La partie requérante formule un troisième grief, aux termes duquel elle soutient, d'une part, qu'en adoptant le premier acte attaqué pour les motifs qui y sont repris, la partie défenderesse a commis une « erreur manifeste d'appréciation » et, d'autre part, que lesdits motifs « ne permet[tent] aucunement a[u] [...] requérant de comprendre en quoi les éléments invoqués pour justifier une autorisation de séjour ont été jugés comme étant insuffisants ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur l'ensemble des moyens, en ce qu'ils sont dirigés à l'encontre du premier acte attaqué, réunis, le Conseil rappelle qu'aux termes des articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois doit être introduite par le demandeur auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. Dans ce cas, cette autorisation peut être demandée par l'étranger auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne en Belgique qui la transmettra au Ministre ou à son délégué.

A ce titre, la demande d'autorisation de séjour, introduite en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, requiert un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, et d'autre part, le fondement de la demande de séjour. L'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur et réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels du destinataire de la décision, afin de lui permettre d'en comprendre les justifications et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

A ce dernier égard, il importe également de rappeler que, dans la mesure où l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 confère au Ministre un large pouvoir d'appréciation, que l'on peut qualifier de compétence

entièrement discrétionnaire, il n'appartient pas au Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil), dans le cadre de son contrôle de légalité, de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif, et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.1.2. Sur le premier grief formulé à l'appui du premier moyen, le Conseil d'Etat a clairement considéré, ce à quoi le Conseil de céans se rallie, que « *L'objet de cette directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier est [...] circonscrit par son article 1er qui prévoit que " La présente directive fixe les normes et procédures communes à appliquer dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, conformément aux droits fondamentaux en tant que principes généraux du droit communautaire ainsi qu'au droit international, y compris aux obligations en matière de protection des réfugiés et de droits de l'homme ". Cette directive régit donc le retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier et non les conditions d'octroi d'un titre de séjour. L'article 6.4. de la directive 2008/115/CE a pour seul objet d'aménager une exception à l'obligation, prescrite aux États membres par l'article 6.1. de la même directive, de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire lorsqu'un État membre décide d'accorder un titre de séjour à ce ressortissant d'un pays tiers. La seule mise en œuvre de cette disposition quand un État membre accorde un titre de séjour, ne consiste pas en l'octroi de ce titre mais dans l'abstention de prendre une décision de retour ainsi que dans l'annulation ou la suspension d'une décision de retour ayant déjà été prise. Les États membres n'accordent pas un titre de séjour en vertu de l'article 6.4. de la directive 2008/115/CE. Ils font usage, en application de cette disposition, de la faculté de déroger à l'obligation qu'ils ont, en vertu de l'article 6.1. de la même directive, d'imposer un retour à un ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour irrégulier. L'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne s'inscrit donc nullement dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 6.4. de la directive 2008/115/CE. » (C.E., n°250.497 du 3 mai 2021).*

La référence à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dans le « Tableau relatif à la transposition de la Directive 2008/115/CE [...] Tableau de correspondance entre la Directive 2008/11/CE et les mesures nationales de transposition » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980, Doc. parl., 53, n° 1825/002), mentionné par la partie requérante, ne peut suffire à considérer que tel est le cas, d'autant qu'il n'est fait aucune mention de cette disposition dans l'exposé des motifs du même projet de loi.

Il s'ensuit que, contrairement à ce qu'avance la partie requérante, il ne peut être considéré que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, précitée, constitue une norme de transposition de l'article 6.4. de la directive 2008/115/CE, de sorte que le moyen invoquant que la partie défenderesse aurait, en adoptant le premier acte attaqué, méconnu ladite directive et ses « 6ème et 24ème considérants », ne saurait être favorablement accueilli.

Par ailleurs, le Conseil relève que l'arrêt précité du Conseil d'Etat considère également que « [L]e constat [que la directive 2008/115/CE ne régit en rien les conditions ou les modalités d'introduction d'une demande d'autorisation de séjour] s'imposant avec une telle évidence qu'elle ne laisse place à aucun doute raisonnable, le Conseil d'État n'est pas tenu d'interroger la Cour de justice de l'Union européenne. » (C.E., n°250.497 du 3 mai 2021).

Au regard de cet enseignement, auquel il convient de se rallier, dès lors qu'il trouve à s'appliquer *mutatis mutandis* à la question préjudicielle proposée par la partie requérante, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu de la poser, celle-ci n'apparaissant pas nécessaire à la résolution du présent litige.

3.1.3. S'agissant du deuxième grief formulé à l'appui du premier moyen, le Conseil ne peut que constater qu'une simple lecture des termes, rappelés ci-avant au point 1.3., de la motivation du premier acte attaqué suffit pour s'apercevoir que la partie défenderesse a, d'une part, eu le souci d'examiner l'ensemble des principaux éléments que le requérant avait invoqués, en les soutenant par le dépôt de divers documents, dans sa demande d'autorisation de séjour (le fait qu'il ait participé à la grève de la faim du 23 mai 2021 au 21 juillet 2021 et les problèmes médicaux qui en résultent, l'invocation de lignes directrices justifiant l'octroi du séjour évoquées par le cabinet du Ministre et un conseiller à l'Office des étrangers, sa présence vantée de cinq années sur le territoire belge, ses intérêts « familiaux », « sociaux » et « économiques » allégués sur le territoire et l'affirmation de sa « volonté d'intégrer le marché du travail ») et qu'en mentionnant que « *Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constitue pas un élément permettant d'octroyer un titre de séjour au requérant, elle a, d'autre part, procédé à un examen à la fois global et circonstancié desdits éléments.

L'argumentation développée par la partie requérante apparaissant ainsi reposer toute entière sur des postulats – à savoir que la partie défenderesse se serait « born[ée] à mentionner qu' "un long séjour en Belgique n'est pas en soi une cause de régularisation sur place" » ou « content[ée] de copier/coller la liste

des éléments d'intégration contenus dans le dossier administratif, et de les rejeter en bloc à l'aide d'un argumentaire-type [...] ne prenant pas en compte la situation personnelle du requérant » – qui s'avèrent erronés au regard des termes mêmes de la motivation du premier acte attaqué, elle ne saurait être favorablement accueillie.

3.1.4. Sur le troisième grief formulé à l'appui du premier moyen, le Conseil constate qu'une lecture exhaustive des termes, rappelés ci-avant au point 1.3., de la motivation du premier acte attaqué révèle qu'afin de justifier sa décision concluant au rejet de la demande d'autorisation de séjour du requérant, la partie défenderesse ne s'est nullement limitée à des considérations relevant spécifiquement l'irrégularité de son séjour mais a, au contraire, procédé à une analyse des éléments tenant à sa situation personnelle que celui-ci avait fait valoir à l'appui de ladite demande, aux termes de laquelle elle a considéré :

- s'agissant de la longueur du séjour et des éléments d'intégration vantés par le requérant, que celui-ci « *ne prouve pas qu'il est mieux intégré en Belgique que dans son pays d'origine où il est né et a vécu près de 21 ans. [et] évoque avoir de la famille restante [...]. Rappelons que [...] c'est à lui de prouver que son ancrage est plus important en Belgique qu'au pays d'origine (RVV 133.445 van 20.11.2014). Le suivi de formations de langues en français est un acquis et talent qui peut être mis à profit et servir tant au pays d'origine qu'en Belgique. La longueur du séjour et l'intégration ne suffisent pas à justifier la "régularisation sur place" de la situation administrative du requérant (CCE, arrêt n° 232 802 du 19 février 2020, CCE, arrêt 228 392 du 04 novembre 2019)* » ;

- s'agissant du fait que le requérant « *mentionne que son rapport familial est rompu avec les siens propres depuis son départ du pays d'origine et que les liens sont quasiment inexistantes avec la famille restée au pays d'origine* », que celui-ci « *n'apporte aucun élément probant, ni un tant soit peu circonstancié pour démontrer ses allégations alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation* » ;

- s'agissant de la circonstance que le requérant « *souligne qu'il n'a pas d'attaches familiales sur le territoire belge et que les personnes avec qui il a des liens en Belgique constituent son rapport familial* », que celui-ci « *n'évoque aucun obstacle au développement ou à la poursuite d'une vie privée ailleurs que sur le territoire belge* » ;

- s'agissant de ce que le requérant « *apporte une offre de contrat de travail avec la société [XXX]* », que « *même si la volonté de travailler est établie dans [son] chef, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle* ».

Au regard des considérations rappelées ci-avant, les affirmations de la partie requérante portant que la partie défenderesse aurait « *rejet[é] en bloc l'ensemble des éléments invoqués, au motif que [...] ceux-ci auraient été constitués en séjour irrégulier* » manquent manifestement en fait, de sorte que l'argumentation qu'elle développe sur la base de telles affirmations ne saurait être favorablement accueillie.

Il s'ensuit qu'il ne saurait, à cet égard, être reproché à la partie défenderesse ni d'avoir méconnu « son vaste pouvoir d'appréciation », ni d'avoir « dénatur[é] l'article 9bis de la loi du [15 décembre 1980] en le rendant inapplicable aux situations qu'il est pourtant supposé viser ».

Le Conseil relève, par ailleurs, que la partie requérante ne conteste pas, en tant que telle, l'analyse des éléments tenant à sa situation personnelle que le requérant avait fait valoir à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour à laquelle la partie défenderesse a procédé, dans le cadre de son large pouvoir d'appréciation, au travers des considérations susvisées.

Or, dès lors qu'elles reposent sur des faits corroborés par le dossier administratif et n'apparaissant pas être affectées d'une erreur manifeste d'appréciation, ces considérations suffisent à justifier sa décision refusant d'octroyer le séjour sollicité et ce, indépendamment de celles relevant spécifiquement l'irrégularité du séjour du requérant, sur la pertinence ou non desquelles il n'apparaît, dès lors, pas nécessaire de s'attarder.

3.1.5.1. Sur le quatrième grief formulé à l'appui du premier moyen, le Conseil relève qu'en ce qu'elle soutient que la motivation du premier acte attaqué lui « *demande [...] d'apporter la preuve d'un fait négatif* », la partie requérante développe une argumentation qui ne saurait être suivie, dès lors qu'elle procède manifestement d'une appréhension altérée des termes de la motivation incriminée qui se contente de relever que les circonstances tenant au « *rapport familial rompu avec les siens propres depuis son départ au pays d'origine* » et à « *la nature de ses liens quasi inexistantes avec la famille restée au pays d'origine* » invoquées dans la demande d'autorisation de séjour du requérant reposent sur ses allégations qui, non étayées et formulées dans les termes particulièrement évasifs et inconsistants susvisés, ne s'appuient sur aucun élément probant et ne recèlent aucun élément un tant soit peu circonstancié de nature à les accréditer, de sorte qu'elles ne sont pas démontrées et ne peuvent mener à l'octroi du séjour sollicité.

Il s'ensuit qu'aucune erreur manifeste d'appréciation, ni aucune violation des obligations lui incombant en termes de motivation de ses décisions ne saurait être reprochée à la partie défenderesse, à cet égard.

3.1.5.2.1. En ce que la partie requérante soutient que la motivation du premier acte attaqué ne permet pas de comprendre en quoi celui-ci ne constituerait pas une « ingérence disproportionnée » dans la vie privée et familiale du requérant, ni en quoi une « mise en balance [...] a été faite d'une quelconque manière », le Conseil rappelle que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, s'agissant d'un étranger qui a demandé l'admission pour la première fois, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour Européenne des droits de l'Homme (ci-après : Cour EDH) considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

3.1.5.2.2. Le Conseil constate qu'en l'occurrence, dans la motivation du premier acte attaqué, la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués comme étant constitutifs d'une vie familiale et/ou privée du requérant et considéré qu'en ce qu'il « *souligne qu'il n'a pas d'attaches familiales sur le territoire belge et que les personnes avec qui il a des liens en Belgique constituent son rapport familial* », celui-ci « *n'évoque aucun obstacle au développement ou à la poursuite d'une vie privée ailleurs que sur le territoire belge* », effectuant ainsi, à suffisance, une balance des intérêts en présence dans des termes qui ne sont, du reste, pas contestés en tant que tels par la partie requérante qui, en particulier, n'invoque nullement l'existence d'obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie privée et/ou familiale normale et effective du requérant, ailleurs qu'en Belgique.

Il s'ensuit qu'aucune méconnaissance de l'article 8 de la CEDH, ni aucune erreur manifeste d'appréciation, ni aucune violation des obligations lui incombant en termes de motivation de ses décisions ne saurait être reprochée à la partie défenderesse, à cet égard.

L'argumentation contraire de la partie requérante ne peut donc être suivie.

Partant, la question préjudicielle relative aux articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 22 de la Constitution et 8 de la CEDH, qu'elle propose de poser à la Cour Constitutionnelle à la fin de sa requête n'apparaît pas nécessaire pour la solution du présent recours, et le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu de la poser.

3.1.6. Sur les deuxième, troisième et quatrième griefs formulés à l'appui du deuxième moyen, le Conseil observe qu'ils reposent sur un postulat – à savoir, qu'en adoptant le premier acte attaqué pour les motifs qui y sont exposés, la partie défenderesse se serait prononcée à l'égard d'une action politique du requérant, en méconnaissance de sa liberté d'expression – qui apparaît, à nouveau, procéder d'une appréhension altérée des termes, appelés ci-avant au point 1.3., de la motivation dudit acte, laquelle se limite à constater que « *la loi du 15 décembre 1980 [...] ne prévoit aucunement une régularisation [...] du séjour sur base d'une grève de la faim* », sans aucunement faire mention de ce que le requérant « ne s'est pas soumis à la loi » ou aurait « tent[é] d'obtenir une autorisation de séjour par une voie non prévue par la loi », ainsi que la partie requérante l'affirme à la faveur, semble-t-il, d'une lecture très personnelle du huitième paragraphe de la motivation incriminée, dans lequel la partie défenderesse s'est principalement attachée à expliciter en quoi les conséquences médicales de sa participation à une grève de la faim – qui étaient, du reste, les seuls éléments expressément invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour du requérant, à l'inverse de cette participation elle-même –, ne pouvaient aboutir à l'octroi du séjour sollicité.

En d'autres termes, dès lors qu'une lecture correcte des termes de la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse s'est limitée à examiner les éléments médicaux invoqués par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour en conséquence de sa participation à une grève de la faim et à exposer les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans le cadre de son large pouvoir d'appréciation, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier la régularisation de sa situation administrative, ainsi qu'à relever, s'agissant de la participation à une grève de la faim en tant que telle, que « *la loi du 15 décembre 1980 [...] ne prévoit aucunement une régularisation [...] du séjour sur [cette] base* », le Conseil reste sans comprendre en quoi ladite motivation porterait sur « l'action politique » du requérant et violerait dès lors la liberté d'expression de ce dernier, comme le soutient la partie requérante.

L'argumentation développée par la partie requérante apparaissant ainsi reposer toute entière sur un postulat qui s'avère erroné au regard des termes mêmes de la motivation du premier acte attaqué, elle ne saurait être favorablement accueillie.

Il s'ensuit qu'aucune erreur manifeste d'appréciation, ni aucune violation des obligations lui incombant en termes de motivation de ses décisions, ni des prescriptions des articles 3 et 10 de la CEDH ne saurait être reprochée à la partie défenderesse, à cet égard.

Le Conseil relève, par ailleurs, que l'analyse des éléments médicaux invoqués par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour en conséquence de sa participation à une grève de la faim, à laquelle la partie défenderesse a procédé dans la motivation litigieuse du premier acte attaqué, n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui, en ce qu'elle soutient que la partie défenderesse a violé le droit à la liberté d'expression du requérant, ne rencontre pas les considérations retenues par celle-ci pour conclure que lesdits éléments ne pouvaient suffire à justifier la régularisation de la situation administrative du requérant, et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci à cet égard, ce qui ne saurait être admis, au vu de ce qui est rappelé *supra* quant au contrôle exercé par le Conseil.

La critique, adressée à la partie défenderesse dans les développements du deuxième moyen, n'appelle pas d'autre analyse, dès lors qu'elle repose sur un postulat – à savoir que « la seule considération de la partie [défenderesse] quant à l'état de santé d[u] [...] requérant[.] (particulièrement précaire) consiste à ne pas y voir un motif [...] justifiant [s]a régularisation [...] car "Cette action, qui met en danger la santé de toutes les personnes impliquées, a pour objectif de tenter d'obtenir une autorisation de séjour par une voie non prévue par la loi. [...]" » – qui, à nouveau, apparaît être remis en cause par la lecture exhaustive des termes, rappelés ci-avant au point 1.3., de la motivation du premier acte attaqué, lesquels portent, notamment, expressément que « les problèmes médicaux [...] dus à la grève de la faim menée volontairement par [le requérant] [...] sont à priori temporaires » et qu'ils n'ont pas donné lieu à l'introduction, par ce dernier, d'une « demande 9ter, demande par essence médicale, alors même que le constat des problèmes de santé justifie à lui seul que soit introduite une [telle] demande », de sorte que « les éléments médicaux ne constituent pas un motif de régularisation de séjour ».

Force est également de relever que l'analyse susvisée, à laquelle la partie défenderesse a procédé dans le cadre de son large pouvoir d'appréciation, n'est pas, en tant que telle, contestée par la partie requérante.

Or, cette analyse suffit à justifier la décision de la partie défenderesse refusant d'octroyer le séjour sollicité, dès lors qu'elle repose sur des faits corroborés par le dossier administratif et n'apparaît pas être affectée d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.1.7. Sur le premier grief formulé à l'appui du troisième moyen, le Conseil relève que les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, ayant inséré l'article 9bis dans la loi du 15 décembre 1980, précisent qu'« étant donné que, même après l'instauration de plusieurs nouveaux statuts de séjour, il n'est pas exclu qu'il se présente des situations non prévues par le législateur, mais qui justifient l'octroi d'un titre de séjour, un pouvoir discrétionnaire continue à être conféré au ministre de l'Intérieur. Il serait en effet utopique de croire qu'en la matière, chaque situation peut être prévue par un texte réglementaire. La compétence discrétionnaire accordée au ministre doit notamment lui permettre d'apporter une solution à des cas humanitaires préoccupants. L'application dudit article doit cependant rester exceptionnelle. On sait par expérience qu'une demande est souvent introduite indûment auprès du ministre pour user de sa compétence discrétionnaire. Pour éviter que la disposition contenue dans le nouvel article 9bis ne devienne une « ultime » voie de recours, on a décrit plus précisément les modalités d'application. Comme c'est le cas jusqu'à présent, il faut, pour obtenir une autorisation de séjour, que la demande ait été adressée depuis l'étranger. Ce n'est que dans des circonstances exceptionnelles que l'autorisation peut être demandée en Belgique. Aucune modification n'est apportée à l'interprétation de la notion de circonstances exceptionnelles. La jurisprudence du Conseil d'État définit les circonstances exceptionnelles comme étant « des circonstances qui font qu'il est très difficile, voire impossible, pour un étranger de retourner dans son pays d'origine ». [...] En ce qui concerne le traitement de ces demandes, son administration dispose de directives claires. D'une manière générale, on peut dire que, outre un certain nombre de catégories techniques, on peut distinguer trois groupes auxquels on accorde aujourd'hui une autorisation de séjour en Belgique. a. En premier lieu, il s'agit des étrangers dont la demande d'asile a traîné pendant un délai déraisonnablement long, qui sont bien intégrés et ne représentent pas de danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale. [...] b. Un deuxième groupe d'étrangers auxquels il a, par le passé, accordé une autorisation de séjour en Belgique, concerne les personnes qui, en raison d'une maladie ou de leur condition physique, ne peuvent plus être renvoyés dans leur pays d'origine. Ainsi qu'il a déjà été précisé, le projet de loi prévoit, pour cette catégorie d'étrangers, une procédure plus appropriée garantissant l'intervention rapide d'un médecin. c. Le troisième groupe pouvant prétendre à ce que l'on qualifie populairement de « régularisation », est composé des personnes dont le retour, pour des motifs humanitaires graves, s'avère impossible ou très difficile. Il peut s'agir de circonstances très diverses, dans lesquelles la délivrance d'un titre de séjour s'impose. Une énumération limitative de ces cas est impossible. Le principe de base à observer est que le refus d'octroyer un titre de séjour à l'étranger pourrait constituer

une infraction aux dispositions de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme ou serait manifestement contraire à la jurisprudence constante du Conseil d'État. [...] » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p. 10 à 12). Il découle donc de la *ratio legis* de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 que, d'une part, le législateur n'a nullement entendu définir les motifs de fond qui justifient qu'une demande d'autorisation de séjour mène à une régularisation de séjour, et que, d'autre part, la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir discrétionnaire, dans ce cadre.

Le Conseil renvoie également à l'ordonnance du Conseil d'Etat n°14.782 du 11 mars 2022 dans laquelle il a été relevé que « *les règles prévues par les articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980 [...] sont claires, prévisibles, accessibles et énoncent des critères objectifs.* [...] ». Cet enseignement peut s'appliquer par analogie *in casu*, en ce qu'il y est relevé, s'agissant du pouvoir d'appréciation conféré à la partie adverse par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, que celui-ci fait l'objet, comme en l'espèce, d'un contrôle de légalité.

L'existence d'un pouvoir discrétionnaire d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, lorsqu'elle fait application des articles 9 et 9bis de la loi, ne permet toutefois pas un exercice arbitraire de ce pouvoir d'appréciation, dès lors que celui-ci s'exerce sous le contrôle dévolu au Conseil et que la partie défenderesse est astreinte à l'obligation de motiver sa décision. Le respect de ce cadre compte, d'ailleurs, parmi les vérifications effectuées dans le cadre du présent recours, ainsi qu'il ressort, notamment, des points 3.1.2. à 3.1.6. ci-avant et 3.1.8.1. à 3.1.9. ci-après, du présent arrêt.

Les griefs que la partie requérante énonce, en lien avec l'article 94/1 de la loi du 15 décembre 1980, n'appellent pas d'autre analyse, le contrôle de légalité susvisé existant et s'exerçant indépendamment de l'application de cette disposition.

Pour le surplus, les griefs de la partie requérante, relatifs à l'absence de critères de régularisation, relèvent d'une critique de la loi du 15 décembre 1980, à l'égard de laquelle le Conseil est sans compétence. La méconnaissance des principes d'égalité et de non-discrimination, invoquée en regard d'autres dispositions de la loi du 15 décembre 1980, n'est donc pas pertinente à cet égard.

Par ailleurs, la partie requérante n'exposant pas en quoi la situation des personnes visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 serait comparable à celle des personnes visées par les articles 9ter, 10, 12bis, 40, 40bis, 40ter, 48/3, 48/4 et 58 de cette même loi, le Conseil estime que la question préjudicielle qu'elle propose de poser à la Cour constitutionnelle, relativement aux dispositions susvisées, n'est pas utile à la résolution du présent litige.

Quant à la demande de la partie requérante d'inviter, avant de dire droit, la partie défenderesse à lui faire connaître les critères imposés par le ministre, elle n'apparaît pas pertinente, puisque de tels critères ne pourraient, en tout état de cause, pas porter atteinte au pouvoir discrétionnaire, octroyé à la partie défenderesse par le législateur.

3.1.8.1. Sur le deuxième grief formulé à l'appui du troisième moyen, le Conseil rappelle que le principe de légitime confiance est un principe de bonne administration, qui peut se définir comme étant celui en vertu duquel le citoyen doit pouvoir se fier à une ligne de conduite claire et constante de l'autorité ou à des concessions ou des promesses que les pouvoirs publics ont faites dans un cas concret. La violation de ce principe suppose une attente légitimement suscitée et l'absence d'un motif grave permettant de revenir sur cette reconnaissance. Il faut donc, en d'autres termes, une situation dans laquelle l'autorité a fourni au préalable à l'administré des assurances précises susceptibles de faire naître dans son chef des espérances fondées (en ce sens notamment, CE, n°25.945 du 10 décembre 1985 ; C.E., 32.893 du 28 juin 1989 ; C.E., n°59.762 du 22 mai 1996 ; C.E. (ass. gén.), n°93.104 du 6 février 2001 ; C.E., n°216.095 du 27 octobre 2011 ; C.E., n°22.367 du 4 février 2013 ; C.E., n° 234.373 du 13 avril 2016, C.E., n°234.572 du 28 avril 2016).

A nouveau, concernant le bien-fondé d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 - c'est-à-dire l'examen des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume - le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens : C.E., n°215.571 du 5 octobre 2011 et C.E., n°216.651 du 1er décembre 2011).

Cette absence de critères légaux n'empêche certes pas la partie défenderesse de se fixer des lignes de conduite relatives aux conditions d'octroi de l'autorisation de séjour, destinées à la guider dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation. Le respect du principe de légalité lui interdit néanmoins d'ajouter à la loi en dispensant, par exemple, certains étrangers de la preuve de l'existence des circonstances exceptionnelles

exigées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens, notamment, 216.417 du 23 novembre 2011 ; C.E., n°221.487 du 22 novembre 2012 ; C.E., n°230.262 du 20 février 2015 ; C.E., n°233.185 du 9 décembre 2015 ; C.E., n°233.675 du 1er février 2016).

Par ailleurs, si la partie défenderesse limite son large pouvoir d'appréciation, en adoptant des lignes de conduite, celles-ci ne peuvent être obligatoires, c'est-à-dire qu'elles ne peuvent l'exonérer de l'examen individuel de chaque cas qui lui est soumis et qu'elle ne peut s'estimer liée par elles, au point de ne pouvoir s'en départir à l'occasion de l'examen de chaque cas (en ce sens : C.E., n°176.943 du 21 novembre 2007).

La portée du principe de légitime confiance se voit donc fortement limitée lorsque l'autorité administrative amenée à statuer dispose, comme en l'espèce, d'un pouvoir discrétionnaire. L'exercice de son pouvoir d'appréciation ne peut en effet être considéré comme un revirement d'attitude.

Il reste que, sur le plan de la motivation formelle, il appartient à la partie défenderesse d'exposer dans sa décision les raisons pour lesquelles elle estime devoir, dans le cas dont elle est saisie, se départir de la ligne de conduite qu'elle s'est donnée.

3.1.8.2. En l'espèce, les lignes de conduite auxquelles se réfère la partie requérante ne sont reprises dans aucun écrit. Les déclarations d'un conseiller et du directeur général de l'Office des étrangers, ne sont pas de nature à faire naître une attente autre que celle de voir les éléments d'intégration du requérant et sa longue présence sur le territoire, examinés avec minutie par la partie défenderesse.

Dans sa requête, la partie requérante développe son argumentation essentiellement en lien avec la longueur du séjour et l'intégration du requérant en Belgique.

Or, il ressort de la lecture de la motivation du premier acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération ces éléments ainsi que les documents produits par le requérant pour les étayer. La partie requérante ne peut donc être suivie lorsqu'elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir respecté ses « engagements » de tenir compte des éléments d'intégration et de présence sur le territoire, ni, partant, d'avoir violé le principe de confiance légitime. Il en est de même s'agissant du principe de sécurité juridique.

L'allégation portant que « les conditions du principe de légitime confiance sont ainsi établies puisque ce sont sur base de l'attitude des autorités que la partie requérante a adopté un comportement déterminé ; à savoir introduire le dossier de demande d'autorisation de séjour » est inopérante à cet égard.

S'agissant de l'argument de la partie requérante, selon lequel la partie défenderesse aurait « éjecté en bloc, de façon stéréotypée » les éléments susmentionnés, « sans mise en balance des intérêts, en invoquant qu'ils ont été constitués durant une période de séjour irrégulier », il est renvoyé aux points 3.1.3. et 3.1.4. ci-avant du présent arrêt.

En ce que la partie requérante affirme que « l'existence de critères pour l'analyse des dossiers [...] qu[i] [...] sont non publics est une preuve flagrante d'arbitraire administratif », il est renvoyé au point 3.1.7. ci-avant du présent arrêt.

3.1.9. Sur le deuxième grief formulé à l'appui du troisième moyen, le Conseil constate, ainsi qu'il l'a déjà fait ci-avant au point 3.1.3., que la motivation du premier acte attaqué montre que la partie défenderesse a examiné l'ensemble des principaux éléments avancés par le requérant, dans sa demande d'autorisation de séjour, avant d'indiquer, à l'issue d'un examen à la fois global et circonstancié desdits éléments, les motifs pour lesquels elle a estimé, dans le cadre de son large pouvoir d'appréciation, que ces éléments ne suffisaient pas pour autoriser le requérant au séjour.

Le Conseil observe également que les motifs susvisés – dont certains ne sont, du reste, pas contestés en tant que tels (point 3.1.3.) ou pas utilement contestés (points 3.1.4. à 3.1.8.2.) par la partie requérante – apparaissent légalement admissibles, pertinents et matériellement exacts, à l'examen du dossier administratif.

Au regard de ces constats, il apparaît qu'aucune erreur manifeste d'appréciation ne saurait être sérieusement reprochée à la partie défenderesse, à cet égard, et qu'exiger davantage de précisions dans la motivation du premier acte attaqué aboutirait à la contraindre à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excèderait les obligations auxquelles elle est tenue en termes de motivation de ses décisions, en vertu, notamment, de certaines des dispositions visées au moyen.

3.2.1. Sur le deuxième moyen, en ce qu'il est dirigé à l'encontre du premier acte attaqué et pris de la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

Il relève également que le Conseil d'Etat, dans un arrêt récent n°253 942 du 9 juin 2022, a estimé que « [...] l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, n'implique pas seulement le constat par l'autorité administrative d'une situation, en l'occurrence le fait que le requérant « demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de séjour en tenant lieu », pour en tirer des conséquences de droit. L'autorité doit également veiller lors de la prise d'un [...] [ordre de quitter le territoire] à respecter les droits fondamentaux de la personne concernée, comme le prescrit l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. L'obligation de motivation formelle d'un acte administratif requiert d'exposer les motifs de fait et de droit qui le fondent. Dès lors que l'autorité doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux de l'étranger, il lui appartient donc d'expliquer comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 précité en tenant compte notamment de la vie familiale de la personne concernée. Par ailleurs, comme le relève le requérant, un ordre de quitter le territoire a une portée différente de celle d'une décision d'irrecevabilité de séjour. En statuant sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie adverse se prononce quant au point de savoir si l'étranger peut se prévaloir de circonstances justifiant qu'il forme sa demande de séjour en Belgique et non dans son pays d'origine. Sa décision ne porte pas sur l'éloignement du requérant. Dès lors qu'un ordre de quitter le territoire a une portée juridique propre et distincte d'une décision d'irrecevabilité de séjour, cet ordre doit faire l'objet d'une motivation spécifique et la circonstance que la partie adverse ait motivé la décision d'irrecevabilité de séjour au regard des critères de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ne la dispense pas de motiver l'ordre de quitter le territoire eu égard à la portée qu'a cette mesure ».

Le Conseil considère que l'enseignement de l'arrêt susvisé s'applique également, *mutatis mutandis*, à un ordre de quitter le territoire accessoire d'une décision de rejet fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, comme en l'espèce.

3.2.2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que le requérant avait notamment fait valoir, à l'appui de sa demande, qu'il avait été impliqué dans une grève de la faim, longue et éprouvante, avec des conséquences graves, tant sur sa santé physique que sur sa situation psychologique et que cette situation rendait très difficile, voire impossible un retour, même temporaire, dans son pays d'origine, en vue de l'introduction d'une demande de séjour auprès du poste diplomatique belge compétent.

Or, force est de constater que la partie défenderesse n'expose pas, dans la motivation de l'ordre de quitter le territoire, « comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 » de la loi du 15 décembre 1980 au regard des éléments précités et eu égard à la portée dudit acte.

La présence au dossier administratif d'une note de synthèse, portant notamment que :

« Lors du traitement de la demande, les éléments suivants doivent être recherchés (en application de l'article 74/13) :

[...]

3) État de santé :

-> oui. Il déclare avoir entrepris une grève de la faim du 23.05.2021 au 21.07.2021 à la VUB. Il déclare que la grève de la faim était longue et éprouvante et a eu des conséquences graves, tant sur sa santé physique que sur sa situation psychologique. Il fournit un certificat médical du Docteur [XXX] de Médecins du Monde daté du 22.07.2021 indiquant une restriction alimentaire sévère, les conséquences sur sa santé et la nécessité de bénéficier d'un suivi médical d'une durée de un an minimum. Il apporte une fiche de suivi clinique. Il apporte des attestations médicales relatives à des passages aux urgences à [XXX] le 31.05.2021, au [XXX] les 04.07.2021 et 21.07.2021 et aux [XXX] Cliniques de l'Europe le 17.07.2021. Il n'y a pas de contre-indication sur le plan médical à séjourner au PO », n'est pas de nature à renverser le constat qui précède.

Par ailleurs, le Conseil constate qu'au demeurant, la note susvisée – qui se limite à dresser une liste des éléments produits par le requérant, à l'appui de l'invocation, dans son chef, d'un risque d'être exposé à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH, en cas de retour dans son pays d'origine, et à mentionner qu'« Il n'y a pas de contre-indication sur le plan médical à séjourner au PO » – ne permet pas de comprendre au terme de quel raisonnement et sur quel fondement la partie défenderesse a abouti à la conclusion susvisée, au regard des éléments mis en exergue par le requérant, ni davantage attester de ce que celle-ci a procédé à un examen rigoureux du risque que ce dernier invoquait, au regard l'article 3 de la CEDH, en cas de retour dans son pays d'origine.

3.2.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir ce qui suit : « si effectivement l'article 74/13 de la Loi nécessite un examen des éléments repris dans cette disposition, il n'est pas nécessaire que ces éléments ressortent formellement de la motivation de l'ordre de quitter le territoire en lui-même. En l'espèce, le dossier administratif contient une note de synthèse relative à l'évaluation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. De plus, il ressort du premier acte attaqué que les éléments visés à cette disposition ont bien été pris en considération. ».

Force est, toutefois, de constater qu'une telle argumentation ne saurait être admise, au regard des enseignements rappelés au point 3.2.1.

3.2.4. Il résulte de ce qui précède que le premier grief que la partie requérante formule, à l'appui de son deuxième moyen, à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire querellé, dans les termes circonscrits au point 2.2. ci-avant, est fondé, et suffit à l'annulation du second acte attaqué.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'ordre de quitter le territoire, pris le 11 avril 2022, est annulé.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet, en ce qu'elle vise l'ordre de quitter le territoire.

Article 3.

La requête en suspension et annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt décembre deux mille vingt-deux, par :

Mme V. LECLERCQ,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
------------------	---

M. A.D. NYEMECK,	greffier.
------------------	-----------

Le greffier,	La présidente,
--------------	----------------

A.D. NYEMECK	V. LECLERCQ
--------------	-------------